



ARRETE PORTANT SUR LE LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/06/2026 ;

Vu le code l'urbanisme relatif à la procédure de modification du plan local d'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et L.153-47 ;

Vu les articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

Considérant que la commune d'INDEVILLERS souhaite modifier son PLU pour corriger une erreur matérielle sur la parcelle ZI71, dont le tracé de la zone U coupe un bâtiment existant en deux car il n'est pas visible sur les plans graphiques. La partie nord du bâtiment se trouvant classée en zone A, il convient de rectifier ce tracé pour basculer l'intégralité du bâti en zone U, mettant ainsi le plan en conformité avec la réalité du terrain et permettant l'instruction des projets d'extension.

Considérant que les objectifs poursuivis, qui s'inscrivent en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne peuvent être traduits qu'à la suite d'une procédure de modification du PLU. Cette procédure, menée à l'initiative du Maire, emporte modification des plans graphiques.

Article 1 :

Une procédure de modification n°1 du PLU est prescrite en vue de corriger une erreur matérielle sur la parcelle ZI71.

Article 2 :

Conformément aux dispositions combinées des articles L.132-7 et L.132-9, le projet de modification n°1 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant mise à disposition du public :

- au Préfet du Doubs ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) Du Doubs
- au Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté ;
- au Conseil Départemental du Doubs ;
- à la Chambre de Commerces et d'Industrie du Doubs ;
- à la Chambre des Métiers du Doubs ;
- à la Communauté de Communes du Pays de Maiche
- au Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger
- aux Maires des communes limitrophes.
- au Parc Naturel Régional du Doubs Horloger
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- à la Commission Départementale de la Prévention des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
- au Centre National de la Propriété Forestière

- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou l'Institut National des Appellations
- à la direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche Comté
- au Service Régional de l'Archéologie
- au Centre Régional de propriété forestière de Bourgogne Franche Comté
- au Service Territorial/Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (STAP-SDAP)
- aux Syndicats susceptibles d'être intéressés par les décisions d'urbanisme

Article 3 :

Le dossier de modification du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités proposées ci-dessous, lesquelles devront être validées par délibération du Conseil Municipal conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

- Mise à disposition du dossier de modification n°1 sur le site internet de la commune et en version papier en mairie (pendant les jours et heures habituels d'ouverture soit : lundi de 9h à 12h, mardi de 15h à 19h, mercredi de 13h45 à 16h30, vendredi de 13h45 à 16h).
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail ou courrier postal aux adresses suivantes : mairie.indevillers25@orange.fr, 4 rue de l'Eglise 25470 INDEVILLERS. Les remarques ainsi transmises seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition, M. Le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations recueillies, sera ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Indevillers, le 11 septembre 2026

Le Maire,



Guy ARGUEDAS